



Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine
et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N° : 06/2020
(SEANCE PUBLIQUE)

RELATIF AU
NETTOYAGE ET ENTRETIEN DU SIEGE DE L'AGENCE
NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE ET LA
REHABILITATION DES BATIMENTS MENAÇANT RUINE
« ANRUR »

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES
RESERVE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES
NATIONALES

Marché Reconductible



Passé en application de l'article 7, de l'alinéa 2 du Paragraphe 1 de l'article 16, du Paragraphe 1 de l'article 17, et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.





Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine
et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine

PREAMBULE

Appel d'offres ouvert sur offres de prix en application de l'article 7, de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Entre :

L'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine, représentée par la Directrice Mme SAHI ZAHRA, désignée ci-après par le terme « Maître d'Ouvrage ».

D'une part

Et :

A) Pour les personnes physiques

Je soussigné : (Prénom, nom et qualité)

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,.....

Adresse du domicile élu :.....

Affilié à la CNSS sous le n° :.....

Inscrit au registre du commerce de..... (Localité) sous le n°.....

N° de patente

N° du compte bancaire (RIB)

B) Pour les personnes morales

Je soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de..... (Raison sociale et forme juridique de la société).

Au capital de :

Adresse du siège social de la société.....

Adresse du domicile élu

Affiliée à la CNSS sous le n°.....

Inscrite au registre du commerce (Localité) sous le n°

N° de patente

N° du compte bancaire(RIB)

C) Groupement

En Application de l'article 157 du décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, Les concurrents peuvent, de leur propre initiative, constituer des groupements pour présenter une offre unique.

- C.1 : Membre 1 :

Madame, Monsieur : Agissant en qualité de :

Au nom et pour le compte de :

- Au capital de : dirhams

- Faisant élection de domicile :

- Inscrit au registre de commerce sous numéro :

Ville :

- Affilié à la CNSS sous numéro :

- Patente n° : Identifiant fiscal n° :

- Titulaire du compte bancaire n° :

Ouvert au nom de la société à

- C.n : Membre n :

(Servir les renseignements le concernant)

- Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant

M..... (prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de

l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions)

..... ouvert auprès

Désigné ci-après par "le prestataire de service"

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT





CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT

Le Présent appel d'offres ouvert a pour objet : **Nettoyage et entretien du siège de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine.**

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION

Appel d'offres ouvert sur offres de prix (séance publique) lancé en application de l'article 7, l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 3 : LE MAITRE D'OUVRAGE

L'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine, représentée par la Directrice Mme SAHI ZAHRA, désignée ci-après par le terme « Maître d'Ouvrage »

ARTICLE 4 : CONSISTANCE ET DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les prestations à exécuter au titre du présent appel d'offres ouvert consistent en ce qui suit :

- Maintenir en parfait état de Nettoyage et d'entretien du siège de l'ANRUR ;
- Fourniture des produits et Matériels de Nettoyage et d'entretien nécessaires à la réalisation de cet objet ;

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont :

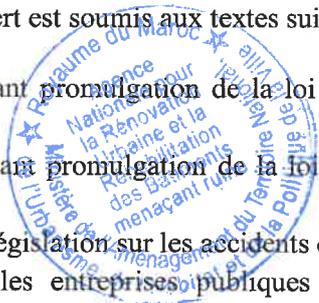
- L'acte d'engagement dûment rempli et signé ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé à la dernière page avec la mention « lu et accepté » ;
- Le bordereau des prix détail estimatif ;
- Sous détail des prix ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés portant sur les prestations d'études et de maîtrises d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO) approuvé par le Décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 54 Juin 2002).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 6 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX

Le titulaire du marché qui sera issu du présent appel d'offres ouvert est soumis aux textes suivants :

- Le dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n°112-12 relative au nantissement des marchés ;
- Dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au code de travail ;
- Les dahirs des 21 mars 1943 et 27 décembre 1944 en matière de législation sur les accidents du travail
- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes. Promulguée par le dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;
- Loi n° 53-00 formant charte de la petite et la moyenne entreprise ;
- Le décret n°2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrises d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO) approuvé





Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine
et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine

- par le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (4 Juin 2002) ;
- Le décret n° 2-07-1235 du 5 Kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle de dépenses de l'Etat ;
 - Le décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatif à la commande publique ;
 - Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3025-14 du 5 hija 1435 (30 septembre 2014) fixant la nomenclature des pièces justificatives pour le visa des actes d'engagement de dépenses des établissements publics soumis au contrôle préalable ;
 - Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3026-14 du 5 hija 1435 (30 septembre 2014) fixant la nomenclature des pièces justificatives du paiement de dépenses des établissements publics soumis au contrôle préalable ou au contrôle spécifique ;
 - Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°226/20/DEPP portant organisation comptable et financière de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine (ANRUR) ;
 - La décision du Ministre de l'Economie et des Finances N°1401 DAPE/DEISP/SPC du 29 Mai 2019 fixant le seuil du visa préalable du contrôleur d'Etat de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant ruine ;
 - Circulaire du Ministre de l'Economie et des Finances et de la réforme de l'Administration n° 9/20/DEPP relative aux mesures d'accompagnement au profit des Etablissements et Entreprises Publics pour assurer des souplesses dans la gestion pendant la période de l'état d'urgence sanitaire liée à la pandémie des coronavirus « Covid – 19 » ;
 - Circulaire n° 2-19-cab du 24 jourmada I 1440 (31 janvier 2019) sur le respect de l'application de la législation sociale dans le cadre des marchés publics pour le maintien, la maintenance et la propreté des locaux administratifs et les transactions similaires ;
 - Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le Décret Royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
 - Le prestataire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 7 : CONNAISSANCE DES LIEUX

Le titulaire reconnaît avoir visité tous les lieux objet de Nettoyage et entretien indiqué par l'appel d'offres ouvert, et a reçu toutes les explications et les informations qui lui ont permis l'établissement de ses prix.

Il ne peut ultérieurement en aucun cas se prévaloir du manque d'informations pour l'exécution de son entreprise dans les meilleures conditions.

ARTICLE 8: VALIDITE DU MARCHÉ/DATE DE COMMENCEMENT / DUREE DU MARCHÉ

a- Validité du Marché

Le marché reconductible qui résultera du présent appel d'offres ouvert ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente et son visa par le contrôleur d'Etat lorsque ledit visa est requis.

L'approbation du marché reconductible doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations.





b- Date de Commencement

Le marché reconductible qui résultera du présent appel d'offres ouvert est conclu pour la première année pour une période allant de la date indiquée à l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations jusqu'au **31 décembre de l'année**.

c- Durée du Marché

Le marché reconductible qui résultera du présent appel d'offres ouvert sera renouvelable par tacite reconduction d'une année à l'autre sans que **la durée totale n'excède 3 années**.

ARTICLE 9 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Conformément aux dispositions de l'article 153 du décret n° 2-12-349 du 20 Mars 2013, l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de **soixante-quinze (75) jours** à compter de la date d'ouverture des plis.

Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions de l'Article 153 du décret n° 2-12-349 précité.

ARTICLE 10 : ORDRE DE SERVICE, INSTRUCTIONS -LETTRES

Le Prestataire de service se conformera strictement aux ordres de services, lettres et Instructions qui lui seront adressés par le maître d'ouvrage.

Il sera tenu d'adresser toutes correspondances ou lettres recommandées concernant son marché reconductible au maître d'ouvrage de l'ANRUR.

ARTICLE 11 : PENALITE DE RETARD

A défaut d'exécution des prestations objet du présent appel d'offres ouvert, il est prévu une pénalité de (1 ‰) par jour de retard du montant du marché reconductible initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Le montant total de ces pénalités est plafonné à 10 % (dix pour cent) du montant initial du marché reconductible modifié ou complété, le cas échéant, des montants des avenants.

ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT (PROVISOIRE ET DEFINITIF) - RETENUE DE GARANTIE

a) Le Cautionnement provisoire est fixé à la somme de 15 000,00 DHS (Quinze Mille Dirhams)

Ce cautionnement est restitué au titulaire du marché reconductible dès la réalisation du cautionnement définitif.

b) Le Cautionnement Définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché reconductible, et doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

c) La Retenue de Garantie : Par dérogation à l'article 40 du CCAG-EMO, la retenue de garantie n'est pas prévue dans ce marché reconductible.

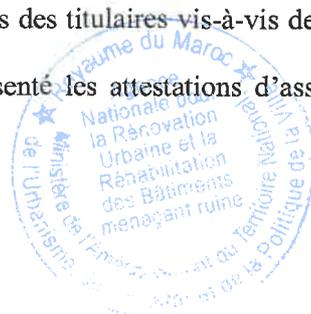
ARTICLE 13 : ASSURANCE

Avant tout commencement des prestations, le prestataire doit adresser au maître d'ouvrage des attestations d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché reconductible, et ce conformément aux stipulations de l'article 20 de CCAG-EMO tel qu'il a été complété ou modifié (Responsabilité civile et Assurance Maladie Obligatoire des Personnes (AMO)).

Ces attestations doivent attester que le personnel du titulaire est assuré en totalité contre les risques prévus par la législation en vigueur, notamment des accidents de travail.

Elles doivent couvrir le risque de responsabilité civile des personnels des titulaires vis-à-vis des tiers, et ce pendant toute la durée du marché reconductible.

Aucun décompte ne sera établi tant que le titulaire n'aura présenté les attestations d'assurance susmentionnées.





ARTICLE 14 : CONTROLE, RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE

A. Contrôle d'exécution des prestations :

Un suivi permanent de la bonne exécution des prestations sera opéré par les agents du maître d'ouvrage. A cet effet, un procès-verbal de bonne exécution des prestations sera signé et daté par les deux parties contractantes.

B - Réception provisoire :

A la fin de chaque trimestre, il sera procédé par le maître d'ouvrage à la réception provisoire partielle des prestations effectuées, si le prestataire a bien rempli ses obligations contractuelles objet du marché reconductible.

Un procès-verbal de réception provisoire partielle sera dressé et signé par les représentants du maître d'ouvrage et le prestataire.

C – Réception définitive :

A l'expiration de la durée totale du marché reconductible, le maître d'ouvrage procédera à la réception définitive des prestations effectuées, si le prestataire a bien rempli ses engagements contractuels.

Un procès-verbal de réception définitive sera dressé et signé par le maître d'ouvrage, ses représentants et le prestataire ou son représentant.

ARTICLE 15 : CARACTERES DES PRIX

Le prix du marché reconductible qui résultera du présent appel d'offres ouvert comprend le bénéfice et tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses nécessaires et directe de la prestation objet du marché jusqu'au lieu d'exécution de ladite prestation, conformément à l'Art 12 du décret n°2-12-349 du (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

Le prix du marché reconductible est ferme et non révisable.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

Les prix du marché reconductible sont libellés en dirhams marocains (Dhs) en toutes taxes comprises (T.T.C).

ARTICLE 16 : MODALITE DE PAIEMENT

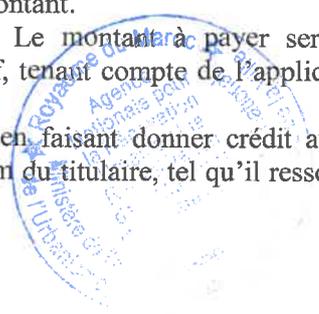
A l'occasion de chaque décompte, le titulaire est tenu de fournir :

- Les pièces justifiant le respect du paiement du salaire (SMIG + Charges sociales) ;
- La pièce délivrée par la CNSS attestant la déclaration effective sous forme de liste nominative de tous les agents employés dans le cadre du marché reconductible, en l'occurrence : la liste des assurés déclarés, formulaire n° 212-2-46 ;
- Le bordereau de paiement des cotisations.

Pour l'établissement des décomptes, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture établie en 5 exemplaires décrivant les prestations réalisées de chaque trimestre, le montant à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le versement des acomptes sera réalisé trimestriellement. Le montant à payer sera calculé conformément au montant du bordereau des prix détail estimatif, tenant compte de l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

L'Agence se libérera des sommes dues par lui au titulaire en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie générale ouvert au nom du titulaire, tel qu'il ressort de son acte d'engagement.





ARTICLE 17: FRAIS D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 6 du CCAG-EMO, le titulaire est tenu de s'acquitter des droits d'enregistrement du marché reconductible, tels que ces droits résulteront des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 18 : ELECTION DU DOMICILE

Les notifications du Maître d'Ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou siège social du prestataire mentionné dans l'acte d'engagement, conformément à l'article 17 du CCAG-EMO.

En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 19: NANTISSEMENT DU MARCHÉ

Les modalités et les conditions dans lesquelles peuvent être nantis le marché reconductible dont fixées par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché reconductible sera opérée par la Directrice de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant ruine ou par la personne ayant reçu délégation à cet effet ;

- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n° 112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché reconductible ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.

- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché reconductible, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

- Les paiements prévus au marché reconductible seront effectués par le Trésorier Payeur de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant ruine, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché reconductible.

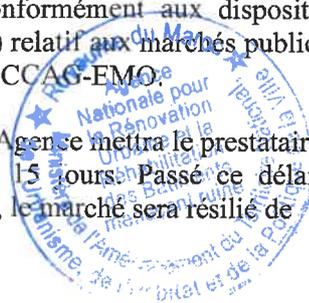
- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché reconductible, contre récépissé, une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signée et indiquant que ladite copie est destinée à former titre pour le nantissement du marché ;

- Les frais de timbres de l'exemplaire unique susmentionné sont à la charge du Titulaire du marché reconductible.

ARTICLE 20 : RESILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché reconductible peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par le décret n°2.12.349 du 8 Joumada Ier 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics et dans les conditions et modalités prévues par les articles 27 à 33 et 52 du CCAG-EMO.

En cas de non-exécution ou de défaillance dans les délais prévus, l'Agence mettra le prestataire en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai minimum de 15 jours. Passé ce délai, si l'exécution des prestations objet du marché reconductible n'est pas faite, le marché sera résilié de





Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine
et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine

plein droit, sans indemnités pour le prestataire concerné et ce, en application de l'article 52 du CCAG-EMO.

Par ailleurs, cette clause ne fera pas obstacle à l'application des autres cas prévus par le CCAG-EMO.

La résiliation du marché reconductible ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

ARTICLE 21 : CONTESTATIONS ET LITIGES

En cas de litige entre l'ANRUR et le prestataire, il sera fait recours à la procédure prévue par les articles 53 et 54 du CCAGEMO. Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis à la juridiction marocaine compétente de Rabat statuant en matière administrative, conformément à l'article 55 du CCAGEMO

La loi qui régit le marché reconductible et conformément à laquelle il doit être interprété, est la loi marocaine.

ARTICLE 22 : REVISION DES CONDITIONS DU MARCHE

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de procéder au début de chaque année budgétaire, et lorsqu'il l'estime utile, à la révision des conditions du marché reconductible. Toute modification fera l'objet d'un avenant établi conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'augmentation ou de diminution des besoins du maître d'ouvrage en termes d'effectifs, les montants du marché reconductible pourront être révisés à la hausse ou à la baisse.

En cas de besoin, il sera procédé à cette révision par la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 23 : COMITE CHARGE DE SUIVI DU MARCHE

L'ANRUR assurera le suivi de la réalisation des prestations objet du marché reconductible issu du présent appel d'offres ouvert par le biais d'un comité de suivi désigné par la directrice de l'ANRUR et qui sera chargé d'un suivi permanent de la bonne exécution des prestations et de validation des procès-verbaux provisoires et définitifs.

Des réunions seront tenues chaque fois que nécessaire entre ce comité est le titulaire du marché.





CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 24 : NATURE ET PROGRAMME DES TRAVAUX

Le titulaire du marché reconductible issu du présent appel d'offres ouvert prend en charge et sous sa responsabilité totale des prestations de Nettoyage et d'entretien quotidiens, permanences et hebdomadaires des bureaux au siège de l'ANRUR afin que celui-ci sera en parfait état de propreté et de manière permanente.

Prestation	Plage horaire	Nbr d'agent	Nbr d'heures mensuelles	Observation
Nettoyage Du lundi au vendredi	De 7 h00 à 11 H	2	176	1 mois = 22 jours
Nettoyage Du lundi au vendredi	De 11 h à 16 h00	01	110	Cet agent est choisi parmi les 2 employées par le titulaire.
GRAND Ménage Chaque 15 jours (Samedi)	De 09 h à 15 h00	2	24	
Un agent vitrier Chaque 15 jours (Samedi)	De 9 h 00 à 15 h00	1	12	
Total heures / mois			322	
Total heures / année			3864	

1) Travaux journaliers du lundi au vendredi :

- Nettoyage, entretien et désinfection des appareils sanitaires (lavabos, cuvettes, urinoirs ; WC, abattants.) avec produits combinés ; les sièges et cuvettes des WC doivent être nettoyés à l'eau de javel ;
- Nettoyage et entretien des glaces, miroirs photos et tableaux ;
- Dépoussiérage, nettoyage et entretien humide des carrelages, granito et sols peints des parties relevant du siège de l'ANRUR ;
- Nettoyage du parquet dans les bureaux avec le produit spécifique ;
- Vidage, nettoyage et entretien des cendriers ;
- Vidage des corbeilles et ramassage des ordures avec tri des déchets selon leur nature dans des sacs distincts (papier, plastique, verre, etc.) ;
- Dépoussiérage du mobilier et objets meublants ;
- Aération des locaux ;
- Les déchets récupérés doivent être rassemblés dans des sachets en plastique réservés à cet effet à l'endroit désigné par le maître d'ouvrage ;
- Toutes autres opérations permettant de maintenir en parfait état de propreté les locaux.

2) Travaux grand ménage (chaque 15 jours) (le samedi) :

- Décapage et désinfection à fond des sanitaires ;
- Dépoussiérage à fond des abords susceptibles de retenir les poussières (tableaux, rebords de fenêtres, encadrement de portes, poignées de portes, plinthes.) ;
- Dépoussiérage des appareils informatiques, téléphoniques et climatiseurs.





Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine
et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine

- Lustrage des fauteuils en cuir ou en similibruit ou en Skaï ;
- Balayage, nettoyage et entretien humide des terrasses ;
- Balayage, nettoyage et entretien humide des abords des bâtiments ;
- Décapage des joints, sols et murs ;
- Nettoyage et entretien humide ou avec produits spécifiques du mobilier, objets meublants et placards avec le produit spécifique ;
- Toutes autres opérations permettant de maintenir en parfait état de propreté les locaux.

3) Un agent vitrier doit assurer le nettoyage des vitres avec un produit spécifique de qualité deux « 2 » fois chaque 15 jours (le samedi).

ARTICLE 25 : EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations seront exécutées par le titulaire du marché reconductible à ses frais et sous sa responsabilité.

Les produits d'entretien et les éléments nécessaires au nettoyage et d'entretien doivent être de bonne qualité. Ils seront fournis par le titulaire qui demeurera, dans tous les cas, responsable des détériorations qui pourraient être constatées à l'occasion des services de nettoyage et d'entretien effectués par son personnel.

ARTICLE 26 : TENUE DE TRAVAIL-ENCADREMENT, PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Le prestataire s'engage à embaucher des agents qualifiés pour le travail d'entretien et de nettoyage.

a- liste nominative des agents :

Le prestataire devra remettre à l'ANRUR, la liste nominative des agents avant la date indiquée à l'ordre de service relative au commencement des services du marché reconductible.

b- comportement des agents:

Les agents du prestataire devront faire preuve d'une discrétion et d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers et du personnel de l'agence.

L'agence se réserve le droit d'interdire l'accès aux locaux à tout agent du contractant qu'elle estimerait indésirable, notamment du fait de sa conduite en service.

c- Tenue de travail :

Le prestataire devra doter les agents d'un uniforme de travail, éventuellement de protection d'une couleur unie et distincte et de gants adéquats pour les employés.

En outre, les agents en activité devront porter le badge les autorisant à opérer dans l'agence.

Aucun agent ne sera admis s'il n'est pas vêtu de vêtement de travail, s'il n'est pas muni de son badge et bavette de protection, ou s'il présente une tenue négligée.

d- Mesures particulières d'hygiène :

Le prestataire veillera à ce que son personnel observe les conditions d'hygiène minimales, spécialement pour le transport des détruits de toutes sortes de façon aussi hermétique que possible (sachets, et poubelles...).

e - Responsabilité du prestataire de service :

Le prestataire de service par signature du marché reconductible, reconnaît qu'il est le seul





Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine
et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine

responsable de tout accident, vol ou dommage matériel ou corporel, du fait direct ou indirect des travaux objet de cet appel d'offres ouvert causé par ses agents ou par les produits ou matériel utilisés.

En conséquence, il est particulièrement responsable :

- De la conformité des travaux effectués ;
- Du respect de toutes obligations des lois et décrets en vigueur, des réglementations de police, de voirie, d'hygiène et de sécurité ;
- Des conséquences qu'entraîne la nature des produits de nettoyage et d'entretien sur la tenue des matériaux et matériels à nettoyer.
- Disposer de toutes les autorisations administratives et réglementaires pour l'exercice de l'activité objet de cet appel d'offres ouvert ;
- Respecter la législation du travail notamment en ce qui concerne les horaires de travail ;
- Veiller à ce que les salaires soient en conformité avec la réglementation du travail en vigueur.

A cet effet, le titulaire s'engage à :

- Servir un salaire par agent et par mois égal au moins au SMIG ;
- Le titulaire doit remettre chaque fois que le maître d'ouvrage le demande, une copie des bulletins de paie du personnel affecté dans le cadre du marché reconductible ;
- Inscrire l'ensemble du personnel affecté dans le cadre du marché reconductible auprès de la CNSS. Le titulaire doit remettre chaque fois que le maître d'ouvrage le demande une copie du bordereau de déclaration de son personnel auprès de ladite caisse ainsi que les fiches et attestations de l'AMO.
- Répondre des faits et fautes de ses préposés ayant entraîné un préjudice à l'agence, au personnel ou au public.
- Prendre les dispositions nécessaires pour assurer les prestations objet du présent appel d'offres ouvert quelques soient les conditions ;
- En cas de vol de matériel appartenant au maître d'ouvrage, le titulaire sera tenu directement ou par l'intermédiaire de son assurance, de dédommager l'agence dans la limite de la valeur vénale dudit matériel.

ARTICLE 27 : CONTROLE DES PRESTATIONS :

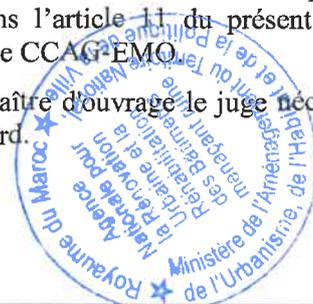
Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer des contrôles au moment de l'exécution des prestations objet de l'appel d'offres ouvert.

Le prestataire doit fournir aux représentants du maître d'ouvrage, s'ils le demandent tous les renseignements et explications utiles lors de l'exécution des prestations.

En outre, il doit informer le maître d'ouvrage de tout incident ou problème intervenu durant l'accomplissement de sa tâche ainsi que les mesures prises pour y remédier.

Le représentant du maître d'ouvrage supervise le déroulement des prestations, et se réserve le droit de contrôler la présence des agents dans leurs postes. En cas d'absence ou retard constaté d'une personne ou plus, une pénalité sera appliquée au titulaire comme prévue dans l'article 11 du présent CPS, sans préjudice à l'application des autres mesures coercitives prévues par le CCAG-EMO.

Des réunions d'évaluation seront tenues autant de fois que le maître d'ouvrage le juge nécessaire. Un planning de ces réunions peut être défini à l'avance de commun accord.





Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine
et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine

ARTICLE 28 : SECURITE DES AGENTS

Lors de sa circulation dans l'enceinte du siège de l'ANRUR ou au cours de l'exécution de son travail, le personnel du titulaire du marché reconductible doit se conformer aux règles adoptées par l'ANRUR pour la protection de son propre personnel.

Seront à la charge du titulaire du marché, les conséquences pécuniaires des accidents, dont des tiers pourraient être victimes, si ces accidents sont dus au fait du titulaire du marché, de son matériel, de ses employés ou ouvriers.

ARTICLE 29 : OBJETS TROUVES

Les objets trouvés dans l'enceinte de l'ANRUR par le personnel du titulaire du marché doivent être remis directement et contre émargement au représentant du maître d'ouvrage.

Les agents du prestataire seront libérés par le superviseur de l'Administration après contrôle.

ARTICLE 30 : DESCRIPTION DES BATIMENTS

Le titulaire du marché prend en charge et sous sa responsabilité totale, les travaux de nettoyage et d'entretien des bureaux du siège de l'ANRUR, et ce afin que ces derniers soient en parfait état de propreté permanente.

ARTICLE 31 : BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

N° Prix	Désignation des prestations	Unité de mesure ou de compte	Quantité annuelle	Prix unitaire en DHS HT En Chiffres	Prix total annuel EN DHS HT
01	Nettoyage et entretien du siège de l'ANRUR	Heure	3864		
02	Papier hygiénique 1er choix	Paquet de 12 unité	140		
03	Papier mouchoir 1er choix	Unité	200		
04	Savon Liquide Antibactérien 500 ML 1er choix	Unité	70		
				Total HT	
				TVA 20%	
				Total TTC	

Arrêté le présent bordereau des prix détail estimatif annuels à la somme de :

.....DHS TTC





Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine
et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine

ARTICLE 32 : SOUS DETAIL DES PRIX

SMIG horaire Brute/femme de ménage pour une (01) heure de travail effectif	Congés Payés (1.8 J) (5,77%) =(a)*5,77%	Jours fériés payés (1.2 J) (3,85%) =(a)*3,85%	Prix de SMIG Horaire (d)=a+b+c	Charges sociales Patronales (en DH) (*)				Taxe Professionnelle (en DH) (1,60 %)	Prix de SMIG + Charges+ Taxe professionnelle (j)= d+e+f+g+h+i	Autres charges (en DH) (*)		Marge Bénéficiaire (en DH)	Prix unitaire (Hors TVA)
				Prestations Familiales (6,40 %)	AMO (4,11 %)	Prestations sociales à CT (1,05 %)	Prestations sociales à LT (7,93 %)			Cotisations ou contributions, Assurances	Charges de fonctionnement (tenues, matériel, intrants et autres frais)		
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)	(l)	(m) = j+k+l	
14,81	0,85	0,57	16,23	1,04	0,67	0,17	1,29	0,26	19,66				

N.B :

- Pour l'assurance AT+RC (accident de travail + responsabilité civile) et les charges de fonctionnement, le montant à appliquer doit être >0 DH sous peine d'élimination.
- Le prix unitaire proposé par le concurrent est tenu comprendre toutes les charges ainsi qu'une marge bénéficiaire.
- les chiffres doivent être arrondis pour deux chiffres après la virgule du Dirham supérieur.



5ème étage Fadaa Ennakhil - Espace les Palmiers, Avenue Annakhil Hay Ryad, Rabat 10000 – Maroc
Tél. : (212) 05 37 71 63 34 Fax : 05 37 71 22 55



Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine
et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine

DERNIERE PAGE

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°06/2020

RESERVE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES NATIONALES

Passé en application de l'article 7, de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16, du paragraphe 1 de l'article 17, et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

Objet : Nettoyage et entretien du siège de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine « ANRUR ».

Montant Annuel du Marché reconductible :

En chiffres :DHS TTC

En toutes lettres :DHS TTC

DRESSE PAR

M. Oumar EL Kadi
chargé de la cellule des Achats

LE PRESTATAIRE

LE MAITRE D'OUVRAGE

Directrice de l'Agence Nationale pour
la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation
des Bâtiments Menaçant Ruine

Mme Zahra SAHI

WISE PAR LE CONTROLEUR

D'ETAT DE L'ANRUR

APPROUVE PAR L'AUTORITE COMPETENTE

